

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2018 n° 2018-10-109 relative aux tarifs communaux 2019 ;

Vu la demande de l'entreprise SBTP Chemin des Champs Poly - Zac de la Levanchée - 39570 COURLAOUX en date du 1^{er} octobre 2019 qui souhaite effectuer des travaux d'alimentation basse tension souterraine pour le branchement d'un immeuble 37 rue de l'église appartenant à la SCI ZELIE;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux, notamment en interdisant la circulation dans l'enceinte du chantier ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 07 octobre 2019 et pour une durée de 12 jours, l'entreprise SBTP est autorisée à procéder aux travaux d'alimentation basse tension souterraine pour le branchement de l'immeuble sis 37 rue de l'église appartenant à la SCI ZELIE.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La circulation de tous véhicules à moteur sont interdits sur toute la rue de l'église,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit rue de l'église. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier et aux riverains.

Article 3 : Le permissionnaire s'engage à remettre la tranchée et la voirie en état dans les règles de l'art avec un enrobé à chaud dès la fin du chantier. Un constat sera effectué par le Directeur des Services Techniques. En cas de non-conformité, l'entreprise devra reprendre les travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et la sécurisation du site seront mises en place par le permissionnaire qui veillera à la sécurité des usagers.

Article 5 : Toute dégradation au domaine public donnera lieu à un constat et les travaux de remise en état seront facturés au permissionnaire.

Article 6 : la présente autorisation donnera lieu à facturation des droits d'occupation du domaine public fixés par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2018, soit la somme de 10 € par jour d'occupation.

Article 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques de la commune de LES ROUSSES, le Commandant du Groupement de gendarmerie et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise SBTP.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Rousses, le 02 octobre 2019

Le Maire,


Bernard MAMET

